

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

EN ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) « PATRIMOINE »

Les règles de la ZP1 s'appliquent également aux enseignes situées dans les lieux mentionnés à l'article L.581-4 et l'article L.581-8 c.env, que ces lieux soient hors agglomération, en ZP1, 2, 3 ou 4

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne sur clôture	Interdiction (art.9.1.2 RLPi)
Enseigne parallèle au mur	Interdiction : - de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) - sur balcon, balconnet, garde-corps (art.8.2.1 RLPi) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence (art.R.581-59 c.env.) - à faisceau laser (art.8.2.5 RLPi) - numériques (art.8.2.4 RLPi), à l'exception de celles des établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture + stations-essence + croix/caducée pharmacies - de teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement. La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que des devantures environnantes. Le blanc pur et les couleurs trop vives sont proscrits (art.8.2.6 RLPi) - de masquer un élément décoratif de la façade, modénature ou encadrement des fenêtres (art.8.3.2 RLPi) - de chevaucher la corniche ou le bandeau de la façade (art.8.3.3 RLPi) Extinction entre 22h et 7h lorsque l'activité a cessé (art.8.1.1 RLPi) Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises (art.R.581-63 c.env.) si la surface de la façade commerciale est inférieure à 50m² (15% dans les autres cas) (art.R.581-63 c.env.)

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
	1. Enseignes horizontales des activités exercées au rez-de-chaussée : - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.8.3.1 RLPi) - installées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage (art.9.2.1 RLPi) • Mode de réalisation : En lettres découpées indépendantes en limitant les percements sur la pierre ou en utilisant un support de type entretoise, en lettres peintes (ex : sur devanture en bois), ou sont sur lambrequin de store (art.9.2.3 RLPi) Hauteur des lettres : 40 cm max (art.9.2.4 RLPi) • Mode d'éclairage : spots discrets directement intégrés à la façade, ou par des spots sur bras de petites dimensions ou par des lettres rétro-éclairées (art.9.2.5 RLPi) 2. Enseignes verticales des activités exercées au rez-de-chaussée : - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.8.3.1 RLPi) - positionnement à côté des baies, sans dépasser le niveau inférieur et le niveau supérieur (art.9.3.1 RLPi) - de dimensions proportionnelles à la devanture (art.9.3.2 RLPi) 3. Enseignes horizontales des activités exercées partiellement ou totalement en étages : Plaque de 0,20m X 0,30m positionnée au rez-de-chaussée (art.9.4.1 RLPi) + possibilité de lettres découpées au niveau des étages occupés par l'activité (art.9.4.2 RLPi) 4. Enseigne sur vitre (art.9.5 RLPi) : Limitée à 20% de la surface vitrée En lettres découpées ou peintes Sur le bandeau bas de la baie vitrée ou vitrine, ou sur une bordure verticale, et non au centre de la baie vitrée ou vitrine

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne perpendiculaire au mur	Interdiction : - devant une fenêtre ou balcon (art.R.581-61 c.env.) - de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.8.2.5 RLPi) - numériques (art.8.2.4 RLPi), à l'exception de celles des établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture + croix/caducée pharmacies - de teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement. La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que des devantures environnantes. Le blanc pur et les couleurs trop vives sont proscrits (art.8.2.6 RLPi) Extinction entre 22h et 7h lorsque l'activité a cessé (art.8.1.1 RLPi) Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises (art.R.581-63 c.env.) si la surface de la façade commerciale est inférieure à 50m² (15% dans les autres cas) (art.R.581-63 c.env.) Positionnement : en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage et sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles (art.9.6.1 RLPi) Nombre : une seule enseigne par voie bordant l'activité (art.9.6.2 RLPi) Epaisseur max 10cm (art.9.6.3 RLPi) Saillie max 70cm (art.9.6.5 RLPi) Hauteur max 60cm (art.9.6.4 RLPi)
Enseigne sur toiture	Interdite (art.8.2.3 RLPi)
Enseigne scellée au sol	Interdite (art.9.1.1 RLPi), sauf stations essence (art.9.1.1.1 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne directement installée sur le sol	- un dispositif par voie bordant l'établissement (art.9.7.1 RLPi) - hauteur max : 1,30m (art.9.7.2 RLPi)